

## **GE\_GERICHTE ACPR/178/2022 vom 6. Januar 2022**

GE Cour de justice, 2022-01-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_178\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_178_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/178/2022 du 6 janvier 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/178/2022 del 6 gennaio 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 14**

octobre 2021 était donc tardive; - dans son ordonnance querellée, le SdC a retenu qu'il appartenait à A\_\_\_\_\_ de prendre les mesures nécessaires pour réceptionner les communications des autorités de poursuite pénale. L'empêchement allégué, à savoir qu'au moment où l'avis de retrait du pli recommandé avait été remis dans sa boîte aux lettres elle était à C\_\_\_\_\_ pour accompagner sa mère dans ses derniers jours de vie, n'était pas propre à justifier une restitution du délai d'opposition, l'intéressée devant en effet s'attendre à recevoir une décision judiciaire à tout le moins à partir du 16 août 2021; - dans son recours, A\_\_\_\_\_ expose n'avoir pas pu prévoir le jour et l'heure auxquels elle avait dû se rendre en urgence après le 31 août 2021 à C\_\_\_\_\_ au chevet de sa mère, dont l'état de santé s'était détérioré. Il s'agissait d'un cas de force majeure. Elle contestait l'amende. Elle avait écrit le 16 août 2021 à la Direction de la police en ce sens mais le SdC n'en avait pas tenu compte, violant ainsi son droit d'être entendue. Considérant, en droit, que : - le recours, formé par la contrevenante, en temps utile et selon la forme prescrite, contre une ordonnance du SdC, est recevable (art. 104 al. 1 let. a, 393 al. 1 let. a cum 357 al. 1, 382 al. 1, 385 et 396 al. 1 CPP); - 4/7 - PS/2/2022 - une restitution de délai peut être demandée si la partie qui le requiert a été empêchée sans sa faute de procéder et qu'elle est ainsi exposée à un préjudice irréparable; elle doit toutefois rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part (art. 94 al. 1 CPP); - la restitution ne peut intervenir que lorsqu'un événement, par exemple une maladie ou un accident, met la partie objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par elle-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_365/2016 du 29 juillet 2016 consid. 2.1; 6B\_49/2015 du 3 décembre 2015 consid. 3.1 et les références citées); - par empêchement non fautif, il faut comprendre toute circonstance qui aurait empêché une partie consciencieuse d'agir dans le délai fixé (ACPR/196/2014 du 8 avril 2014). Il s'agit non seulement de l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais également l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à l'erreur (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2019, n. 10 ad art. 94 CPP); - l'impossibilité subjective doit s'apprécier selon des critères objectifs, c'est-à-dire en fonction de ce qui peut raisonnablement être exigé d'un plaideur ou d'un mandataire diligent. En toutes hypothèses, il doit exister un lien de causalité entre le motif invoqué et l'empêchement (F. AUBRY GIRARDIN / J.-M. FRÉSARD / Pierre FERRARI / A. WURZBURGER / B. CORBOZ, Commentaire de la LTF, Berne 2014, n. 7 ad art. 50); - en l'espèce, il est établi par la décision du Tribunal de police, entrée en force – faute de contestation –, que l'ordonnance pénale expédiée le 31 août 2021 est réputée avoir été notifiée à la recourante le 8 septembre 2021; - la recourante explique n'avoir pas pu y former opposition dans le délai légal au motif qu'elle avait dû se rendre en urgence à

C\_\_\_\_\_ au chevet de sa mère malade; - il résulte de ses explications dans ses différents courriers qu'elle était à C\_\_\_\_\_ au chevet de sa mère malade depuis plusieurs semaines avant le 27 juillet 2021. On comprend qu'elle était revenue à Genève à tout le moins le 16 août 2021, date à laquelle elle avait écrit à la Direction de la police après avoir pris connaissance du mot laissé dans sa boîte aux lettres par les agents de police intervenus à son domicile le 27 juillet 2021. À une date qu'elle ne précise pas, elle était repartie en urgence à C\_\_\_\_\_ au motif que l'état de sa mère s'était détérioré. Cette dernière était décédée le \_\_\_\_\_ 2021 et elle était restée sur place pour s'occuper des obsèques et des formalités administratives;

- 5/7 - PS/2/2022 - ainsi, quand bien même la recourante avait dû à nouveau s'absenter pour se rendre au chevet de sa mère à l'époque de la notification de l'ordonnance pénale, on ne voit pas ce qui l'aurait empêchée – même en urgence – de charger sa voisine B\_\_\_\_\_, voire un autre tiers, de relever son courrier, puis de l'instruire – le cas échéant en munissant cette personne d'une procuration – pour aller retirer l'avis de retrait à la poste, ce d'autant que lors de sa précédente absence prolongée à C\_\_\_\_\_, elle avait su désigner la prénommée comme "responsable de la surveillance de son appartement" et lui avait confié les clés de son logement; - il en résulte que la recourante n'a pas rendu vraisemblable que le défaut n'était imputable à aucune faute de sa part; - partant, c'est à bon droit que le délai pour former opposition ne lui a pas été restitué; - la contestation de l'amende relevant du fond, elle n'a pas lieu d'être examinée et, par là, l'éventuelle violation du droit d'être entendu y relative; - le recours est rejeté; - dans la mesure où elle succombe, la recourante sera condamnée aux frais de la procédure de recours, qui comprennent un émolument de décision de CHF 250.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 6/7 - PS/2/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.